

— une indemnité pour congé payé égale à :

$$\frac{10.532 \times 36}{24} = 15.798 \text{ F.}$$

Les présentes dépenses sont à la charge du budget F.A.C.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 2-MEN du 11 février 1961 portant réorganisation de l'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré.

Le Ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1955 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement du second degré;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le brevet d'études du premier cycle du second degré comporte une seule session annuelle, organisée en fin d'année scolaire.

L'examen comporte des épreuves écrites et une épreuve orale obligatoires et une épreuve facultative d'éducation physique.

ART. 2. — Les épreuves obligatoires sont les suivantes :

1) Français — Cette épreuve comporte deux parties distinctes :

a) une dictée suivie de trois questions portant sur l'intelligence du texte (sens des mots et grammaire).

Coef. 1 pour la dictée.

Coef. 1 pour les questions.

Durée de l'épreuve : 45 minutes non compris le temps de la dictée.

b) une composition française sur un sujet indépendant du texte dicté, Coef. 2 —

Durée de l'épreuve : 2 heures.

Coefficient total de l'épreuve de français : 4.

2) Mathématiques — pour les élèves de l'enseignement général long ou court, solution raisonnée de deux problèmes, portant sur le programme commun.

L'un d'arithmétique ou d'algèbre.

L'autre de géométrie.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

Coefficient : 3.

3) Sciences ou deuxième langue.

a) Pour les élèves de l'enseignement court : l'épreuve porte : soit sur le programme de sciences physiques; soit sur le programme de sciences naturelles.

La nature de l'épreuve est déterminée par voie de tirage au sort; les candidats ont le choix entre deux sujets dans la discipline retenue.

b) Pour les élèves de l'enseignement long : l'épreuve porte par tirage au sort :

— soit sur le programme de sciences naturelles (et dans ce cas deux sujets sont proposés au choix des candidats);

— soit sur un exercice relatif à une 2^e langue vivante étrangère ou une langue morte. Le candidat fait connaître au moment de son inscription la langue de son choix.

Durée de l'épreuve : 1 h. 1/2.

Coefficient : 1.

4) Epreuve d'histoire ou de géographie.

La nature de cette épreuve est déterminée par voie de tirage au sort.

Des sujets distincts, deux pour les élèves de l'enseignement long, deux pour les élèves de l'enseignement court sont proposés au choix des candidats.

Durée de l'épreuve : 1 heure.

Coefficient : 1.

5) Une épreuve de langue vivante consistant :

1^o — en une version, cinq petites phrases de thème comportant des difficultés graduées et une question posée en langue étrangère entraînant une réponse de cinq ou six lignes en langue étrangère.

Durée de l'exercice : 2 heures.

Coefficient 1.

2^o — en une interrogation orale.

Coefficient : 1.

Les candidats ont à choisir entre les langues vivantes étrangères énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe (littéral et dialectal maghrébin), espagnol, italien, portugais, russe.

Coefficient total de l'épreuve de langue vivante : 2.

ART. 3. — L'épreuve facultative d'éducation physique est subie durant le 3^e trimestre. Seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la moyenne : ces points de majoration, dont le maximum ne pourra être supérieur à 5, viennent s'ajouter au total des notes.

ART. 4. — Les épreuves du brevet d'études du premier cycle portent sur les programmes de la classe de 3^e de l'enseignement court ou de l'enseignement long, suivant la nature des établissements fréquentés par les candidats.

ART. 5. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20, à la quelle est attribuée un coefficient indiqué à l'article 2 du présent arrêté.

Pour l'ensemble des épreuves de français, toute note inférieure à 20 sur 80 est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Pour les autres épreuves la note zéro est éliminatoire sauf décision contraire du jury.

Le jury est souverain; aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires.

ART. 6. — Compte tenu des dispositions des articles 2, 3, 5 du présent arrêté, sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu un total de notes au moins égal à 110 points pour l'ensemble des épreuves obligatoires et facultatives.

Les candidats qui ont obtenu un total de points inférieure à 110 peuvent être déclarés admis, par délibération spéciale du jury, fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

ART. 7. — Tout candidat qui n'est pas déclaré admis dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus, mais dont la note moyenne calculée sur l'ensemble des épreuves prévues à l'article 2 est au moins égale à 7 sur 20, est autorisé à subir un examen oral de contrôle auquel il est soumis dans les délais les plus brefs. Nul ne peut être autorisé à se présenter à cet oral s'il n'a subi toutes les épreuves obligatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

L'examen oral ne peut être subi qu'au titre de son inscription.

ART. 8. — L'examen oral de contrôle prévu à l'article 7 comporte des épreuves dont chacune correspond à l'une des épreuves obligatoires énumérées à l'article 2 et affectée des mêmes coefficients.

Les épreuves de français donnent lieu à 2 interrogations distinctes :

1) l'une consistant en une explication de texte précédée d'une lecture à haute voix. Coefficient : 2.

2) l'autre portant sur des questions de grammaire et de vocabulaire. Coefficient : 2.

L'épreuve de langue vivante consiste en une seule interrogation, affectée du coefficient : 2.

Le tirage au sort, prévu à l'article 4 du présent arrêté, pour certaines matières, intervient pour chaque candidat, au moment de son interrogation, sous le contrôle du jury.

ART. 9. — Est déclaré admis à l'issue de l'examen oral tout candidat dont le total des notes est au moins égal à 110 pour l'ensemble des épreuves de cet examen.

Les notes éliminatoires prévues à l'article 5 du présent arrêté sont applicables, dans les mêmes conditions, aux épreuves de l'examen oral.

Un candidat dont le total des points obtenus aux interrogations orales est inférieur à 110 peut être admis, après délibération spéciale du jury, sur le vu de son livret scolaire.

ART. 10. — Les candidats doivent avoir 15 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

Toutefois, des dispenses d'âge peuvent être accordées par l'Inspecteur d'Académie; elles sont délivrées d'office pour tous les élèves présentés par des établissements scolaires publics ou privés, ayant suivi régulièrement les cours de la classe de 3^e.

Pour les candidats qui n'ont pas suivi les cours d'un établissement scolaire, la dispense d'âge peut

être accordée sur rapport de l'Inspecteur primaire justifiant des conditions de la scolarité des intéressés et des motifs de leur demande.

ART. 11. — Le registre d'inscription est ouvert l'inspection académique au plus tôt quatre mois au plus tard deux mois avant le début des épreuves la date de clôture est fixée par l'Inspecteur d'Académie.

ART. 12. — Tout candidat doit se faire inscrire l'inspection académique et déposer à cet effet un dossier ainsi constitué :

— une demande d'inscription par laquelle il indiquera s'il se présente au titre de l'enseignement court ou de l'enseignement long; cette demande doit être libellée par l'intéressé, signée par lui et contre signée, s'il est mineur, par le père, la mère ou le tuteur responsable.

— une fiche d'état civil.

— le candidat doit pouvoir présenter son livret scolaire ou une pièce d'identité officielle le premier jour des épreuves obligatoires.

ART. 13. — L'inspecteur d'académie nomme chaque année la commission d'examen qui comprend obligatoirement :

— L'inspecteur d'académie, président.

— 3 proviseurs ou principaux ou directrices de Lycée;

— 2 Inspecteurs ou inspectrices primaires.

— 3 Directeurs ou directrices de collège d'enseignement général.

Des jurys sont constitués pour la correction des épreuves; ils doivent comprendre, dans une proportion équitable, des professeurs de Lycées, d'écoles normales, de collèges d'enseignement général, de l'enseignement Officiel ou privé.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission siège avec les jurys pour délibérer sur l'admission.

ART. 14. — Les épreuves rédigées soit sur des feuilles à en-tête détachable, soit sur des feuilles à rabat gommé doivent être rendues anonymes avant la correction; les examinateurs ne connaissent pas les noms des candidats qu'après la délibération du jury.

ART. 15. — Les membres des jurys ne peuvent pas interroger les élèves de l'établissement auquel ils appartiennent ni corriger leurs copies.

ART. 16. — Chaque candidat doit être en possession d'un livret scolaire; aucun candidat ne peut être éliminé sans examen préalable de son livret.

ART. 17. — A l'ouverture de la série d'épreuves le secrétaire fait l'appel des candidats inscrits; chacun de ceux-ci doit présenter une carte d'identité pourvue d'une photographie.

ART. 18. — Les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir aucune des épreuves écrites ou qui n'ont pu subir

totalité des épreuves mais ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves subies, une note moyenne au moins égale à 10 sur 20, peuvent, par autorisation spéciale de l'inspecteur d'académie, se présenter à un examen semblable au plus tard 15 jours après. Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par un médecin.

Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début d'une épreuve est considéré comme ayant subi cette épreuve.

ART. 19. — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion des examens du brevet d'études du premier cycle du second degré entraîne l'exclusion du candidat.

Si un candidat est surpris en possession de documents interdits ou en train de copier sur des documents, il doit être expulsé par le président ou par le membre de la commission chargée de la surveillance des épreuves. Un rapport circonstancié et détaillé, accompagné des documents saisis, est transmis à l'inspecteur d'académie qui prononce l'exclusion définitive.

Dans tous les autres cas de fraude, les candidats sont avisés qu'ils ne continuent les épreuves que sous réserve de la décision de la commission d'examen. Le président ou le membre de la commission chargée de la surveillance des épreuves établit un rapport circonstancié et détaillé, accompagné, s'il y a lieu, de pièces justificatives et le transmet à la commission d'examen qui annule ou non les épreuves.

L'inspecteur d'académie peut traduire le candidat inculpé de fraude devant le conseil qui peut prononcer l'interdiction pour le candidat de se présenter au même examen ou à tous les examens de l'enseignement complémentaire pendant une ou plusieurs sessions, sans que cette interdiction puisse s'étendre à une période de plus de deux années.

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le ministre peut en prononcer le retrait.

ART. 20. — Le diplôme du brevet d'études du premier cycle du second degré est délivré par le directeur de l'enseignement.

ART. 21. — L'arrêté n° 471-50-E du 19 juin 1950 est abrogé.

ART. 22. — Le directeur de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter de la date de sa signature.

ART. 23. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 février 1961.

M. SANKAREDJA

Nominations

Par décisions :

N° 19/D/MEN du :

9 février 1961. — M. d'Almeida Christian, professeur certifié 3^e échelon, en service au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé, est nommé proviseur de cet établissement, en remplacement de M. Moulin Pierre, professeur licencié de 5^e échelon qui a quitté définitivement le Territoire.

La résidence de M. d'Almeida est l'internat du Lycée Gouverneur Bonnacarrère.

N° 22/D/MEN du :

9 février 1961. — M. Ayité Bernadus, instituteur stagiaire, en service au cours complémentaire de Vogan, est nommé directeur dudit établissement, en remplacement de M. Folligan Jean, instituteur de 6^e classe, envoyé en stage à l'école normale supérieure de Saint Cloud.

M. Kouéviakoé Guillaume, instituteur adjoint stagiaire, en service au cours complémentaire de Vogan est nommé économiste dudit établissement, en remplacement de M. Ayité Bernadus appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 octobre 1960.

Mutations

N° 21/D/MEN du :

9 février 1961. — M. Gnofam Mama, instituteur-adjoint de 6^e classe, en service à Wassarabo (circonscription de Sokodé), est muté à l'école publique de Sokodé.

M. Kpékouma Hermann, instituteur-adjoint stagiaire, en service à l'école mixte de Sokodé, est muté à l'école publique de Wassarabo, en remplacement numérique de M. Gnofam Mama.

Mme Sodji Quamvi Béatrice, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A, en service à Baguida, est mutée à l'école publique d'Aflao-Sagbado.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N° 24/D/MEN du :

15 février 1961. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Enseignement primaire :

M. Lawson Attiogbé François, instituteur-adjoint de 2^e classe, en service à Kandé, est muté à l'école publique de Baguida (circonscription de Lomé) direction, en remplacement de M. Sodji Quamvi Paul, décédé.